

Tampont du médecin, Infirmier avec coordonnées

Si pas de Tampont fonction
 Docteur - Infirmier(e)
Nom : _____ Prénom: _____
Adresse: _____
Code postal: _____ Ville : _____
Tel: _____
Courriel: _____

Appartenant à la brigade sanitaire de: _____
Employé de l'institution : _____

Certifie et atteste sur l'honneur,

Que le **test PCR** inventé par **Kary Mullis en 1986** est un test pouvant identifier un virus et qu'il est donc fiable pour détecter le **COVID 19** ou **SARS COV 2**

Je certifie également sur l'honneur

Que l'écouvillon que je vais introduire dans le nez de:

l'enfant: _____ Prénoms: _____

l'adulte: _____ Prénoms: _____

n'est pas susceptible d'atteindre la barrière hémato-encéphalique.

Que je ne mets en aucun cas en danger la santé physique ou psychique de:

l'enfant: _____ Prénoms: _____

l'adulte: _____ Prénoms: _____

en pratiquant ce **test**.

Sachant que cette attestation pourra, en cas de problème, être utiliser en justice, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées:

«Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts».

(Cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main ainsi que le lieux, la date, vos noms et prénoms et adresse de domicile)

Fait à: _____ Le : _____

Votre nom et Prénoms: _____

Adresse du domicile (si différente du Tampon et l'entête): _____

suivi de votre signature

La loi Kouchner insérée dans le code de la santé publique Art. L 1111-4 (4 mars 2002) :

La loi « Kouchner » du 04 mars 2002 n° 2002-303, art. L1111-4 du Code de la Santé Publique: « **AUCUN ACTE MÉDICAL** ni aucun traitement ne peut être pratiqué **SANS LE CONSENTEMENT LIBRE et ÉCLAIRÉ** de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

Cette loi est très importante. Chaque parent/patient peut, conformément à loi Kouchner demander aux vaccinateurs des informations exhaustives sur l'acte médical proposé, et le refuser. Le consentement doit être LIBRE: « Le médecin doit en outre obtenir dans tous les cas, le consentement du patient avant toute intervention. » (Déontologie médicale du CSP, art. R)

<https://twitter.com/christi45657364/status/1283126240254341121>

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.

DONNER L'INFORMATION :

et pouvoir apporter la preuve qu'on l'a donnée - un devoir pour le professionnel

« En vertu du Principe de Précaution, le praticien a le devoir, pour tous les actes qu'il pratique, d'apporter la preuve qu'il a donné au patient une information claire, loyale, appropriée et exhaustive sur tous les risques encourus »

Cour de cassation du 25 février et 14 octobre 1997. L'obligation d'information du médecin n'implique pas forcément celle de rédiger un écrit mais il appartient au médecin, en cas de contestation, "d'apporter la preuve par tous moyens de son exécution, notamment par des présomptions au sens de l'article 1353 du Code civil.(Civil 1ère, 14 octobre 1997, Bull. n° 278). Or quel meilleure preuve qu'un document écrit ?

L'Article R3111-17 du Code de la Santé Publique mentionne clairement que le chef d'établissement a un devoir de contrôle de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires, mais aucune autorité pour exiger le carnet de santé, tout autre document en tenant lieu suffit.

=> Ce qui signifie que même une copie n'est pas exigible, le carnet de santé étant intégralement soumis au secret médical. Pour les institutions réclamant ces informations, un certificat du médecin attestant que l'enfant se porte bien et est à jour de ses vaccinations suffit (ou un certificat de contre-indication).

Pour les tests :

newsletter@micheldogna.fr

<https://twitter.com/christi45657364/status/1283126240254341121>

<https://micheldogna.fr/des-pistage-et-vaxxins-tout-faux/>

Autre site et personnes dénonçant ces abus:

<https://www.santeglobale.world/>

www.Profession-gendarme.com

Dr Philippe Guillemant